

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.454 du 8 mai 2013

A. 206.299/VIII-8192

En cause : **DAVIN** Séverine,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry DELAEY, avocat,
rue des Stations 1
5590 Ciney,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2012 par Séverine DAVIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par Madame le Ministre de la Justice, cellule stratégique du Ministère, datée du 19 juin 2012, référencée CAB/CD notifiée [...] le 19 juillet 2012 et qui porte, en un article unique, peine disciplinaire de démission d'office infligée à Madame Séverine DAVIN, assistante de surveillance pénitentiaire à la prison d'Andenne" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 222.064 du 15 janvier 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mai 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Thierry DELAEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Caroline VAN GANSBEKE, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 222.064, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'ainsi que l'observe la partie adverse, l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État porte ce qui suit :

" La requête unique contient, en plus des mentions qu'énumère l'article 2 du règlement général de procédure :
(...)
3° un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque du préjudice;
(...)";

que toute requête en suspension qui ne contient pas un tel exposé est irrecevable; que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable constitue, au contentieux de la suspension, une exigence de fond mais également une condition de recevabilité formelle;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension est dépourvue d'un tel exposé; que la requérante ne mentionne jamais l'existence d'un éventuel préjudice ensuite de la décision de la démettre d'office; que le non-respect de cette condition de recevabilité de la requête en suspension ne peut être comblé par la plaidoirie du conseil de la requérante, à l'audience; que dans ces conditions, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le huit mai deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.